

**T. (n<sup>os</sup> 1, 2 et 5)**

**c.**

**CPI**

**139<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 4947**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la première requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. P. T. le 4 avril 2022 et régularisée le 9 juillet 2022, le mémoire en réponse de la CPI du 31 octobre 2022, la réplique du requérant du 22 mars 2023 et la duplique de la CPI du 27 juin 2023;

Vu la deuxième requête dirigée contre la CPI, formée par M. P. T. le 29 avril 2022 et régularisée le 9 juillet 2022, le mémoire en réponse de la CPI du 31 octobre 2022, la réplique du requérant du 22 mars 2023 et la duplique de la CPI du 27 juin 2023;

Vu la cinquième requête dirigée contre la CPI, formée par M. P. T. le 15 décembre 2022 et régularisée le 18 janvier 2023, le mémoire en réponse de la CPI du 8 mai 2023, la réplique du requérant du 6 septembre 2023 et la duplique de la CPI du 5 décembre 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste les décisions de rejeter ses demandes tendant à ce que l'exécution de la décision de le suspendre avec maintien de son traitement et avec effet immédiat, ainsi que des décisions de prolonger cette mesure, soit suspendue en attendant l'issue des procédures de recours interne.

Au moment des faits, le requérant exerçait les fonctions de conseiller en coopération de grade P-4 au sein de la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération du Bureau du Procureur de la CPI, au titre d'un engagement de durée déterminée.

Le 11 octobre 2021, le Procureur informa verbalement le requérant que, après avoir reçu des allégations indiquant qu'il aurait tenu des propos inappropriés en violation notamment de son devoir de confidentialité, il avait décidé de le suspendre de ses fonctions avec effet immédiat. Il demanda au requérant de quitter le bâtiment sans délai sous l'escorte de son superviseur.

Le lendemain, le requérant reçut notification écrite de cette décision par courriel et par une lettre remise contre signature et en main propre à son domicile. Dans cette lettre, le Procureur indiquait que les allégations formulées à son encontre concernaient un échange qu'il avait eu le matin du 11 octobre 2021 avec des membres d'une délégation d'un État membre alors en visite à la Cour. Le requérant était informé que la décision de suspension, prise en vertu du paragraphe a) de la règle 110.5 du Règlement du personnel de la Cour et dans l'attente de la fin de la procédure disciplinaire portant sur ces allégations, était prononcée avec effet immédiat et avec maintien de son traitement pour une durée de trois mois. Le Procureur indiquait également au requérant que cette décision «[était] nécessaire afin de ne pas préjudicier aux intérêts du Bureau du Procureur et de la Cour, d'assurer l'intégrité de l'examen des allégations portées contre [lui] et en raison du fait que le comportement allégué [était] de nature à porter atteinte au crédit et à la réputation du Bureau et de la Cour»\*. En outre, le Procureur demandait au requérant de remettre immédiatement à l'administration tous les biens de la Cour en sa possession. Le requérant était également informé que son accès au réseau intranet de la Cour avait été temporairement désactivé et que son accès aux locaux de la Cour n'était permis que sur autorisation préalable.

---

\* Traduction du greffe.

Ce même jour, le requérant transmet au Procureur un courriel dans lequel il lui demandait de le rencontrer afin d'exposer sa version des faits. Le requérant eut par la suite un entretien avec le Procureur le 15 octobre 2021.

Le requérant reçut notification, le 20 octobre 2021, de la décision du Procureur de renvoyer les allégations formulées à son encontre, ainsi qu'une note reprenant leurs échanges du 15 octobre 2021, au Mécanisme de contrôle indépendant (ci-après le Mécanisme) pour un examen initial, en application de la Résolution ICC-ASP/19/Res.6 et du paragraphe 8 de l'annexe II à cette résolution, portant sur le mandat opérationnel du Mécanisme.

Le 22 octobre 2021, le Mécanisme informa le requérant de l'ouverture d'une enquête concernant des allégations formulées à son encontre selon lesquelles il aurait commis une faute ou aurait eu une conduite ne donnant pas satisfaction. Le Mécanisme précisait notamment qu'il était allégué que le requérant avait dévoilé des informations confidentielles et/ou inappropriées à deux membres de la délégation d'un État membre le 11 octobre 2021 et que, si ces allégations s'avéraient fondées, cela pourrait constituer une conduite ne donnant pas satisfaction au sens de la section 5 du Code de conduite des fonctionnaires et de la règle 110.1 du Règlement du personnel.

Le 4 novembre 2021, le requérant déposa auprès de la Commission de recours une demande de réexamen de la décision du 11 octobre 2021 de le suspendre de ses fonctions avec maintien de son traitement.

Le 6 décembre 2021, le Conseiller juridique informa le requérant de la décision du Procureur de rejeter sa demande de réexamen et de maintenir sa décision de le suspendre de ses fonctions avec maintien de son traitement. Le Conseiller juridique indiquait notamment que la décision en question avait été prise conformément à la règle 110.5 du Règlement et que celle-ci était proportionnée car les allégations formulées à l'encontre du requérant étaient suffisamment graves pour justifier une suspension immédiate.

Le 17 décembre 2021, le requérant introduisit auprès de la Commission de recours une demande de suspension de l'exécution de la décision de le suspendre de ses fonctions sur le fondement du

paragraphe b) de la règle 111.4 du Règlement du personnel. Le 23 décembre suivant, le Conseiller juridique présenta les observations du Procureur sur la demande de suspension introduite par le requérant. Il soutenait, notamment, que ce dernier n'avait pas rempli les conditions, selon lui à caractère cumulatif, exigées par le paragraphe c) de la règle 111.4 du Règlement du personnel.

Ce même jour, le Mécanisme rendit son rapport concernant l'affaire du requérant et estima qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour conclure que le requérant avait manqué à son obligation de confidentialité et que son comportement pouvait constituer une violation de son devoir de loyauté.

Le 30 décembre 2021, la Commission de recours rendit son rapport sur la demande de suspension du requérant du 17 décembre. Elle y indiquait que les conditions prévues par le paragraphe c) de la règle 111.4 du Règlement – à savoir que la décision dont il est demandé la suspension n'a pas été exécutée et qu'elle causerait au fonctionnaire un préjudice irréparable – étaient cumulatives. La Commission recommanda le rejet de la demande du requérant dans la mesure où la première condition de la règle n'était pas remplie car la décision en question avait déjà été exécutée, et ce, avant l'introduction de la demande de réexamen de l'intéressé.

Le 5 janvier 2022, le Conseiller juridique notifia au requérant la décision du Procureur du même jour de suivre la recommandation de la Commission de recours et, par conséquent, de rejeter sa demande de suspension. Le 4 avril 2022, le requérant forma devant le Tribunal une requête – sa première – en vue de contester cette décision.

Le requérant introduisit, également le 5 janvier 2022, un recours contre la décision du Procureur du 6 décembre 2021 de rejeter sa demande de réexamen du 4 novembre 2021 contestant la décision de le suspendre de ses fonctions avec maintien de son traitement et avec effet immédiat.

Le 10 janvier 2022, le Conseiller juridique informa le requérant de la décision du Procureur du même jour de prolonger la mesure de suspension avec maintien de son traitement pour une durée de trois mois à compter du lendemain. Le Conseiller juridique indiqua alors au

requérant que le Mécanisme avait finalisé son enquête et soumis son rapport au Procureur, qui était en train de l'examiner afin de déterminer s'il y avait lieu de poursuivre l'affaire. Il fut de même indiqué au requérant que les raisons sous-jacentes à la suspension initiale restaient valables et que, tant que les préoccupations du Procureur concernant les allégations en question n'étaient pas dissipées, la suspension demeurerait nécessaire afin de ne pas porter atteinte aux intérêts du Bureau du Procureur et de la Cour et de garantir l'intégrité de l'examen des allégations étant donné que le comportement allégué était de nature à porter atteinte au crédit et à la réputation du Bureau et de la Cour.

Le 11 janvier 2022, le Conseiller juridique communiqua au requérant le rapport du Mécanisme, rendu le 23 décembre 2021, et l'intéressé y répondit le 27 février 2022. Le requérant fut alors informé de la décision du Procureur, prise à la lumière de ce rapport, de donner suite à l'affaire en application du paragraphe 2.6 de l'instruction administrative du 5 février 2008 ICC/AI/2008/001 sur les procédures disciplinaires.

Le 14 janvier 2022, le requérant introduisit une deuxième demande de suspension auprès de la Commission de recours, portant cette fois sur l'exécution de la décision du Procureur du 10 janvier 2022 de prolonger sa suspension avec maintien de son traitement. Le requérant soutenait, notamment, que la décision en question lui causait un préjudice irréparable et était disproportionnée, injustifiée et infondée. En outre, le requérant soulignait qu'il s'était vu notifier cette décision le 10 janvier à 17h46 et qu'elle était entrée en vigueur le lendemain, l'empêchant ainsi de demander sa suspension avant son exécution. Le Procureur présenta ses observations le 26 janvier suivant. Il soutenait en particulier que la demande du requérant était irrecevable en ce que, contrairement aux exigences des paragraphes a) et b) de la règle 111.4 du Règlement, il n'avait pas encore déposé de demande de réexamen de la décision de prolongation dont il demandait la suspension. Le Procureur faisait également valoir que la demande était infondée en ce que le requérant ne remplissait pas les conditions exigées par le paragraphe c) de cette même règle.

Dans son rapport du 28 janvier 2022 portant sur la deuxième demande de suspension du requérant, la Commission de recours considéra que, eu égard aux paragraphes a) et b) de la règle 111.4 du Règlement, une telle demande ne pouvait être introduite que si la décision administrative pour laquelle l'effet suspensif était demandé avait été contestée par le biais d'une demande de réexamen. Elle expliquait que, par conséquent, l'absence d'une telle contestation devait amener la Commission à conclure, en principe, que la demande de suspension n'était pas recevable. Toutefois, la Commission de recours considérait qu'en l'espèce il était loisible de se prononcer sur le fond dans la mesure où la décision de prolonger la suspension du requérant n'était qu'une extension de la décision initiale de le suspendre. Néanmoins, sur le fond, la Commission concluait que la demande de suspension devait être rejetée dans la mesure où la décision de prolongation avait déjà été exécutée et que, par conséquent, la première condition du paragraphe c) de la règle 111.4 n'était pas remplie. La Commission soulignait, cependant, que le requérant n'avait été informé de la décision de prolonger sa suspension que la veille de son exécution et elle exhortait le Procureur à transmettre toute autre décision similaire en temps plus opportun afin de permettre au requérant de disposer d'un délai suffisant pour considérer les moyens d'action à sa disposition. En outre, la Commission recommandait au Procureur de communiquer immédiatement sa recommandation au requérant ou, alternativement, de rappeler à ce dernier, dès que possible, son droit de demander le réexamen de la décision de prolongation dans les 30 jours suivant son adoption.

Le Conseiller juridique notifia au requérant le 31 janvier 2022 la décision du Procureur de rejeter sa demande de suspendre la décision de prolonger sa suspension. Il nota que le Procureur ne partageait pas la conclusion de la Commission de recours portant sur l'absence, en l'espèce, du besoin de contester en amont la décision dont il était demandé la suspension et considérait que ce défaut aurait dû amener la Commission à rejeter la demande comme irrecevable. Le requérant forma devant le Tribunal une deuxième requête en vue de contester cette décision le 29 avril 2022.

Le 9 février suivant, le requérant introduisit une demande de réexamen de la décision du 10 janvier 2022 de prolonger la mesure de le suspendre avec maintien de son traitement. Cette demande fut rejetée le 14 mars 2022.

Le 1<sup>er</sup> avril 2022, le Conseiller juridique informa le requérant de la décision du Procureur de prolonger à nouveau la mesure de suspension avec maintien de son traitement pour une durée de trois mois à compter du 11 avril 2022. Il fut également rappelé au requérant que le Mécanisme avait finalisé son enquête et soumis son rapport au Procureur, qui avait décidé, à la lumière des conclusions de celui-ci, de donner suite à l'affaire et de la soumettre au Comité consultatif de discipline le 11 mars 2022.

Le requérant introduisit, le 7 avril 2022, une demande de suspension de l'exécution de cette nouvelle prolongation auprès de la Commission de recours. Le requérant soutenait notamment que la décision en question lui causait un préjudice irréparable et était disproportionnée, injustifiée et infondée. La Commission en informa le Procureur le même jour et l'invita à soumettre ses observations à cet égard. Ce même jour, la Commission de recours rendit son rapport sur le recours du requérant contre la décision du 11 octobre 2021 de le suspendre avec maintien de son traitement et avec effet immédiat et recommanda le rejet de celui-ci. Le 4 mai 2022, le requérant reçut notification de la décision du Procureur, portant la date du 6 mai (*sic*), de suivre les recommandations de la Commission de recours et de rejeter, par conséquent, son recours contre la décision de le suspendre.

Le Comité consultatif de discipline rendit son rapport au Procureur le 9 juin 2022. Le Comité y estimait notamment que les éléments de preuve ne permettaient pas de conclure que le requérant avait manqué à son obligation de confidentialité ni qu'il avait partagé avec des parties externes des opinions contredisant les positions et décisions du Procureur dans le but de saper la confiance de l'État membre envers le Bureau. Le Comité notait que, si le Procureur estimait, néanmoins, que les éléments de preuve démontraient l'existence d'une conduite ne donnant pas satisfaction de la part du requérant, il considérait que, du fait que la suspension de ce dernier – qui s'était étendue sur une période

de huit mois – avait été décidée en l’absence d’enquête préliminaire, l’application d’une telle mesure, assortie d’un blâme écrit, était une sanction plus que suffisante en l’espèce.

Le 10 juin 2022, le requérant introduisit devant la Commission de recours une demande de réexamen de la décision du 1<sup>er</sup> avril 2022 de prolonger pour une deuxième fois la mesure de le suspendre avec maintien de son traitement. Cette demande fut rejetée par le Procureur le 14 juillet 2022.

Le requérant fut informé, le 8 juillet 2022, de la décision du Procureur de rejeter les conclusions du Comité consultatif de discipline et de lui infliger la sanction disciplinaire de renvoi sans préavis avec effet immédiat.

Le 19 juillet 2022, la Commission de recours transmit au requérant les observations du Procureur, présentées par le Conseiller juridique le 8 avril 2022, concernant la demande de suspension de l’exécution de la décision du 1<sup>er</sup> avril de prolonger pour une deuxième fois la mesure de le suspendre avec maintien de son traitement. La Commission invita le requérant à indiquer, au plus tard le 20 juillet suivant, s’il souhaitait y répliquer. Dans ses observations, le Procureur soutenait que, comme la demande de suspension soumise par le requérant le 14 janvier 2022, la nouvelle demande de suspension était irrecevable en ce que, contrairement aux exigences des paragraphes a) et b) de la règle 111.4 du Règlement du personnel, le requérant n’avait pas déposé de demande de réexamen de la décision en question avant d’en demander la suspension. Il fit également valoir que cette demande était infondée en ce que le requérant ne remplissait pas les conditions cumulatives exigées par le paragraphe c) de cette même règle.

Le 9 août 2022, le requérant soumit sa réplique et attira l’attention de la Commission de recours, à titre préliminaire, sur le délai déraisonnable dans la communication des observations du Procureur. Il réfuta ensuite l’argument de ce dernier concernant l’irrecevabilité de la demande de suspension. Le requérant insista sur le caractère fondé de celle-ci et réclama des dommages-intérêts pour les préjudices qu’il estimait avoir subis.

Dans son rapport du 19 août 2022, la Commission indiqua, tout d'abord, qu'elle s'était réunie une première fois en mai 2022 mais que, lors de la finalisation de son rapport, ses membres avaient été informés que les observations du Procureur n'avaient pas été communiquées au requérant. Elle s'abstint de répondre aux arguments de l'organisation concernant la recevabilité de la demande du requérant et se borna à indiquer qu'elle considérait que la décision de prolonger à nouveau la décision de suspendre le requérant était «*simplement*»<sup>\*</sup> une extension de la décision initiale de le suspendre. Sur le fond, la Commission conclut que la demande de suspension du requérant remplissait la première condition cumulative du paragraphe c) de la règle 111.4, car elle n'avait pas encore été exécutée lorsque l'intéressé avait introduit sa demande. Toutefois, elle considéra que celle-ci ne remplissait pas la deuxième condition du même paragraphe, car le requérant n'avait pas démontré l'existence d'un préjudice irréparable. Concernant les délais déraisonnables dans la procédure allégués par le requérant, la Commission souligna qu'elle lui avait fait parvenir les observations du Procureur dès qu'elle avait eu connaissance de leur non-communication et qu'elle lui avait donné la possibilité de répliquer à celles-ci. Elle indiqua que ces délais n'avaient pas affecté l'examen de la demande et recommanda à l'unanimité le rejet de la demande de suspension ainsi que des demandes d'octroi de dommages-intérêts.

Le 21 septembre 2022, le Conseiller juridique notifia au requérant la décision du Procureur de suivre partiellement la recommandation de la Commission de recours et, par conséquent, de rejeter sa demande de suspendre la décision du 1<sup>er</sup> avril 2022 comme irrecevable. Il nota que le Procureur partageait la conclusion de la Commission de recours portant sur l'absence de préjudice irréparable. Toutefois, le Procureur maintint que la demande de suspension était irrecevable, car une telle demande ne pouvait être soumise qu'à l'encontre d'une décision ayant déjà fait l'objet d'une demande de réexamen. En outre, le requérant fut informé que le Procureur ne partageait pas la conclusion de la Commission selon laquelle la décision en question était une simple extension de la décision initiale. Le 15 décembre 2022, le requérant

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

forma devant le Tribunal une cinquième requête en vue de contester cette décision.

Dans sa première requête, le requérant demande au Tribunal de prononcer l'annulation rétroactive de la décision du Procureur en date du 5 janvier 2022. Il réclame le versement d'une indemnité de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la violation de son droit à un recours «efficace» et du principe d'égalité de traitement. Il demande également l'attribution d'une indemnité de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la violation du devoir de sollicitude et de protection. Le requérant sollicite en outre l'octroi de dépens, qu'il fixe, au minimum, à 3 000 euros.

Dans sa deuxième requête, le requérant demande au Tribunal de prononcer l'annulation rétroactive de la décision du Procureur en date du 31 janvier 2022. Il réclame le versement d'une indemnité de 12 000 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la violation de son droit à un recours «efficace» et du principe d'égalité de traitement, de même qu'une indemnité de 8 000 euros au titre de la violation du devoir de sollicitude, de protection et de bonne foi. Le requérant sollicite en outre l'octroi de dépens, qu'il fixe, au minimum, à 3 000 euros.

Dans sa cinquième requête, le requérant demande au Tribunal de prononcer l'annulation de la décision du Procureur en date du 21 septembre 2022. Il réclame le versement d'une indemnité de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la violation continue de son droit à un recours effectif et de l'illégalité de la décision attaquée. Il réclame également l'attribution d'une indemnité de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il estime avoir subi en raison de la violation du devoir de sollicitude et de bonne foi, de même qu'une indemnité de 3 000 euros au titre de la durée de la procédure, qu'il estime excessive. Le requérant sollicite en outre l'octroi de dépens, fixés, au minimum, à 3 500 euros, qu'il porte à 5 000 euros dans sa réplique.

La CPI demande au Tribunal, dans ses réponses respectives, de conclure que les requêtes du requérant sont irrecevables et infondées. La Cour demande également au Tribunal de condamner l'intéressé aux dépens et de mettre à sa charge les frais de la procédure, notamment l'ensemble des frais de dossier. À titre subsidiaire, elle demande au Tribunal de déclarer les requêtes abusives.

#### CONSIDÈRE:

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de la Cour pénale internationale (CPI) qui est entré au service de l'organisation le 2 septembre 2003. Au moment des faits pertinents, il occupait les fonctions de conseiller en coopération judiciaire à la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération au sein du Bureau du Procureur de la Cour. Un incident, survenu le 11 octobre 2021 en fin de matinée, a mené à la décision de la CPI du même jour de le suspendre de ses fonctions avec maintien de son traitement et avec effet immédiat et, subséquemment, de lui infliger la sanction disciplinaire de renvoi sans préavis pour faute grave le 8 juillet 2022.

Cet incident est à l'origine de cinq requêtes introduites par le requérant devant le Tribunal. Trois de ces requêtes, soit les première, deuxième et cinquième, font l'objet du présent jugement. Elles concernent les décisions du Procureur de la CPI de rejeter les demandes de l'intéressé tendant à ce que l'exécution de la décision de le suspendre avec maintien de son traitement, avec effet immédiat le 11 octobre 2021 pour une durée de trois mois, ainsi que des décisions de prolonger cette suspension à deux reprises pour une même durée de trois mois, soit suspendue dans l'attente de l'issue des procédures de recours interne entreprises.

Les deux autres requêtes concernent respectivement, d'une part, la décision du 11 octobre 2021 d'appliquer au requérant une mesure de suspension avec maintien de son traitement et, d'autre part, la décision du 8 juillet 2022 prononçant son renvoi sans préavis pour faute grave. Ces autres requêtes font l'objet des jugements 4948 et 4949, également prononcés ce jour.

2. Dès lors que les première, deuxième et cinquième requêtes du requérant soulèvent des questions de droit et de fait similaires et qu'elles sont toutes les trois relatives au refus de l'organisation de suspendre la mesure de suspension du requérant pendant la procédure d'enquête et la procédure disciplinaire qui ont conduit à son renvoi sans préavis, tant l'intéressé que la CPI ont indiqué et convenu qu'il était opportun de les traiter conjointement dans un même jugement. Les parties relèvent à ce sujet que chacune des requêtes porte notamment sur des questions de droit relatives à l'interprétation et à l'application, dans le cadre d'une décision appliquant à un fonctionnaire une mesure de suspension de ses fonctions avec effet immédiat, de la règle 111.4 du Règlement du personnel de la CPI, qui traite des demandes visant à suspendre l'exécution d'une décision administrative.

Le Tribunal considère qu'il y a effectivement lieu de procéder ainsi en l'espèce car ces requêtes tendent, en substance, aux mêmes fins, reposent sur une argumentation largement commune et présentent à juger, pour l'essentiel, les mêmes questions.

Toutefois, la demande de la CPI tendant à ce que la troisième requête, qui porte sur la contestation de la décision de suspendre le requérant avec maintien de son traitement, soit également jointe à ces trois requêtes, ce à quoi l'intéressé s'oppose, ne saurait être accueillie dans les circonstances de l'espèce. En effet, bien que les événements centraux qui sous-tendent les quatre affaires soient sensiblement les mêmes, le requérant relève à juste titre que cette autre requête soulève des questions juridiques distinctes, qui requièrent un examen particulier. Le Tribunal estime qu'il convient donc de la traiter séparément.

3. Aux fins du présent jugement, il suffira de préciser que, le 11 octobre 2021 vers midi, le Procureur de la CPI a informé verbalement le requérant qu'il venait de recevoir des allégations selon lesquelles ce dernier aurait tenu des propos inappropriés durant une conversation qu'il venait d'avoir autour d'un café avec un collègue du Bureau du Procureur et deux personnes extérieures membres d'une délégation d'un État membre alors en visite à la Cour. Le Procureur a indiqué au requérant, notamment, que l'information reçue incluait des allégations

de violation de la confidentialité au regard d'une situation traitée à l'époque à la Cour et de manquements à l'obligation de respecter les normes de conduite attendues d'un membre du personnel du Bureau du Procureur. Il a informé l'intéressé qu'il avait décidé, en conséquence, de le suspendre de ses fonctions avec effet immédiat. Dans la notification écrite de cette suspension remise à l'intéressé le lendemain, soit le 12 octobre 2021, le Procureur lui a en outre précisé que cette mesure était prise pour assurer l'intégrité de l'examen des allégations reçues et dans l'intérêt et aux fins de la protection de la réputation de la Cour et du Bureau.

4. La règle 111.4 du Règlement du personnel de la CPI est celle qui est pertinente s'agissant des demandes du requérant tendant à ce que l'exécution de la décision de le suspendre avec maintien de son traitement et avec effet immédiat, ainsi que des décisions de prolonger cette suspension à deux reprises, soit suspendue dans l'attente de l'issue des procédures de recours interne entreprises. Cette règle, qui fait partie du Chapitre XI relatif aux «Recours», édicte ce qui suit:

**«Règle 111.4: Suspension de la décision administrative lors du recours**

- a) La demande de nouvel examen administratif, la tentative de conciliation et la formation d'un recours auprès de la commission de recours contre une décision après examen de celle-ci n'ont pas d'effet suspensif sur la décision attaquée.
- b) Nonobstant le paragraphe a), un fonctionnaire peut demander par écrit la suspension de la décision au secrétaire de la commission de recours. Dans sa demande, il expose les faits pertinents et indique en quoi l'exécution de la décision porterait directement et irrémédiablement atteinte à ses droits.
- c) Dès réception d'une telle demande, la commission de recours examine la question dans les plus brefs délais en étudiant la position du fonctionnaire ayant fait la demande et celle du Greffier ou du Procureur, selon le cas. Si la commission de recours estime que la décision n'a pas été exécutée et qu'elle causerait au fonctionnaire un préjudice irréparable, elle peut recommander au Greffier ou au Procureur, selon le cas, de la suspendre jusqu'à ce que les délais prescrits à la règle 111.1 du présent Règlement aient expiré sans qu'un recours n'ait été formé ou, si un appel a été interjeté, jusqu'à ce que soit arrêtée la décision relative à celui-ci.

- d) La décision prise par le Greffier ou le Procureur, selon le cas, concernant une recommandation formulée en vertu du paragraphe c) est finale et n'est pas susceptible de recours au sein de la Cour.»

La règle 111.1, à laquelle le paragraphe c) de la règle 111.4 renvoie, prévoit par ailleurs ce qui suit:

**«Règle 111.1: Recours contre une décision administrative**

- a) Tout fonctionnaire a le droit d'interjeter appel d'une décision administrative fondée sur des allégations d'inobservation de ses conditions d'emploi, notamment de toutes les dispositions statutaires et réglementaires.
- b) Tout fonctionnaire qui souhaite exercer son droit de former un recours contre une décision administrative demande tout d'abord par écrit au secrétaire de la commission que le Greffier ou le Procureur, selon le cas, reconsidère la décision, cette demande devant être soumise dans les 30 jours suivant la notification de la décision.
- c) Lorsque le Greffier ou le Procureur, selon le cas, reconsidère une décision administrative, il peut, avec l'accord du fonctionnaire concerné, demander l'aide d'un membre de la commission de recours afin de régler la question. Cette procédure ne porte pas atteinte au droit du fonctionnaire d'interjeter appel auprès de la commission de recours si la question ne peut être réglée par voie de conciliation.
- d) À l'issue de cet examen, le Greffier ou le Procureur, selon le cas, informe par écrit le fonctionnaire de sa décision. Tout fonctionnaire souhaitant interjeter appel de la décision résultant de ce réexamen en fait la demande par écrit au secrétaire de la commission dans les 30 jours suivant la notification de la décision.
- e) Tout fonctionnaire a le droit de se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire de son choix au cours de la procédure d'appel, à ses propres frais.»

5. Saisie de la première demande de suspension formulée par le requérant et introduite le 17 décembre 2021, la Commission de recours en a recommandé le rejet dans son rapport du 30 décembre 2021 au motif que la décision de suspension du 11 octobre 2021 avait déjà été exécutée. Le 5 janvier 2022, le Procureur a choisi de suivre cette recommandation et a décidé de rejeter cette première demande de suspension.

S'agissant de la deuxième demande de suspension, portant cette fois sur la décision de prolongation de la suspension initiale et introduite par le requérant le 14 janvier 2022, la Commission de recours en a également recommandé le rejet au motif que la décision de prolonger la mesure de suspension, notifiée par l'organisation le 10 janvier 2022, avait été exécutée au moment de l'introduction de la demande de l'intéressé. Si le Procureur s'est dit d'accord, le 31 janvier 2022, avec le rejet de cette deuxième demande de suspension au motif que la mesure avait été exécutée, il a cependant fait part de son désaccord avec la suggestion de la Commission contenue dans son rapport du 28 janvier 2022 selon laquelle, la prolongation n'étant qu'une simple extension de la décision initiale, l'absence de demande préalable de réexamen de la décision administrative ayant prolongé la suspension, contrairement aux exigences du paragraphe b) de la règle 111.1 du Règlement du personnel, ne rendait pas cette deuxième demande du requérant irrecevable.

Enfin, s'agissant de la troisième demande de suspension, se rapportant à la deuxième prolongation de la suspension de fonctions, introduite par le requérant le 7 avril 2022, la Commission de recours a réaffirmé, dans son rapport du 19 août 2022, que la décision de prolonger à nouveau la suspension demeurait, selon elle, une simple extension de la décision initiale et que l'absence de demande de réexamen préalable ne faisait pas échec à la démarche de l'intéressé. La Commission a en revanche relevé que si, dans ce troisième cas de figure, le requérant avait introduit sa demande avant que la décision visée ait été exécutée, la deuxième condition exigée au paragraphe c) de la règle 111.4 n'était pas remplie puisque l'intéressé n'avait pas démontré l'existence d'un préjudice irréparable. Là encore, le Procureur, tout en convenant que la démonstration de l'existence d'un préjudice irréparable n'avait pas été faite par le requérant, a fait part de son désaccord avec la suggestion de la Commission selon laquelle la décision de prolongation n'était qu'une simple extension de la décision initiale de suspendre l'intéressé. Le Procureur a rejeté la demande tant au motif de l'absence de démonstration de l'existence d'un préjudice irréparable qu'en raison de l'absence de demande de réexamen préalable en temps utile.

6. À l'appui de ses requêtes, le requérant avance pour l'essentiel trois moyens pour contester les décisions de rejet de ses demandes tendant à suspendre l'exécution de la décision de suspension avec maintien de son traitement et avec effet immédiat dont il a fait l'objet ainsi que des deux décisions subséquentes de prolongation de cette suspension.

Premièrement, selon le requérant, l'application stricte des conditions de la règle 111.4 du Règlement du personnel dans le contexte d'une mesure de suspension avec maintien du traitement et avec effet immédiat nierait son droit à un recours effectif. La CPI commettrait en outre une erreur de droit dans son interprétation de l'exigence d'une demande de réexamen préalable dans une telle situation et une erreur de fait dans son interprétation de la condition de l'existence d'un préjudice irréparable dans la situation de l'intéressé.

Deuxièmement, l'application de cette règle 111.4 dans les circonstances prévalant en l'espèce constituerait une violation du principe d'égalité de traitement.

Troisièmement, il y aurait eu violation du devoir de sollicitude et de bonne foi par l'organisation dans son interprétation et dans son application de cette règle 111.4.

Par ailleurs, en ce qui concerne sa cinquième requête, relative à sa demande de suspension de la deuxième prolongation de la mesure de suspension de fonctions qui lui a été infligée, le requérant invoque en outre une violation par l'organisation de son obligation de traitement de son recours interne dans un délai raisonnable.

7. La CPI soulève d'abord une fin de non-recevoir qui serait applicable aux trois requêtes. Selon elle, en raison du libellé du paragraphe d) de la règle 111.4 du Règlement du personnel, puisque les décisions finales relatives à des demandes de suspension d'une décision administrative ne sont pas susceptibles de recours dans le cadre juridique de la Cour, cela impliquerait qu'il n'y aurait pas d'appel possible de telles décisions qui soit recevable par le Tribunal. Selon l'organisation, la règle 111.5, qui prévoit le droit de former un recours auprès du Tribunal, s'appliquerait uniquement aux recours formés contre

des décisions administratives finales aux termes du paragraphe g) de la règle 111.3.

Cette règle 111.5 dispose ce qui suit:

**«Règle 111.5: Recours auprès du tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail**

Un fonctionnaire peut former un recours auprès du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail dans les 90 jours civils suivant la décision prise par le Greffier ou le Procureur, selon le cas, conformément au paragraphe g) de la règle 111.3, ou contre l'avis de la commission de recours dans le cas où il n'a pas été arrêté de décision finale, comme le prévoit également le paragraphe g) de la règle 111.3.»

Le Tribunal rappelle que les règles de recevabilité des requêtes présentées devant lui sont déterminées exclusivement par son propre Statut (voir, par exemple, les jugements 4126, au considérant 3, ou 3889, au considérant 3). Dès lors que les trois décisions attaquées, qui sont des décisions finales en vertu de la règle 111.4, sont définitives au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, le Tribunal considère que la fin de non-recevoir soulevée par la CPI doit être rejetée.

Dans le jugement 3860, le Tribunal a écarté un argument semblable et conclu que le rejet d'une demande de suspension faite en vertu du paragraphe b) de cette règle 111.4 constituait bien une décision définitive aux termes de son Statut. Aux considérants 4, 5 et 6 de ce jugement, le Tribunal a ainsi souligné ce qui suit à ce sujet:

«4. La première question de droit qui se pose est donc celle de savoir si une décision de rejeter une demande de suspension présentée conformément à la règle 111.4 b) du Règlement du personnel constitue une décision définitive, ce qui la rendrait susceptible d'être attaquée devant le Tribunal. [...]

5. La question de savoir si une décision est définitive est pertinente au regard de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, selon lequel une requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive. La jurisprudence du Tribunal établit deux critères. Premièrement, pour qu'une décision soit définitive, elle ne peut, du moins normalement, être susceptible de recours interne ou de réexamen, ni faire l'objet d'un recours ou réexamen ultérieur. En l'espèce, il ressort clairement de la règle 111.4 d) qu'il n'existe aucune possibilité de recours contre une décision du Greffier relative à une

demande de suspension. En conséquence, la décision du Greffier de rejeter la demande du requérant était définitive.

6. Le second critère est que, pour être considérée comme définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut, une décision doit, en soi, produire un effet juridique (voir, par exemple, les jugements 2201, au considérant 4, et 3141, au considérant 21). En l'espèce, le rejet de la demande de suspension a, en soi, produit un effet juridique en ce que la décision de supprimer le poste du requérant et de mettre fin à son engagement a continué à produire des effets juridiques. Aux fins de la présente procédure, il n'est pas nécessaire de déterminer s'il s'agissait d'une ou de deux décisions. S'il avait été fait droit à la demande de suspension du requérant, la décision de supprimer son poste et de mettre fin à son engagement cesserait, pour un temps, de produire des effets juridiques, du moins après la date indiquée pour la suppression du poste et la cessation de service, à savoir le 20 octobre 2015. Ainsi, la décision de rejeter la demande produisait des effets juridiques, même si cela dépendait du fait que la décision devenait effective le 20 octobre 2015. À cet égard, il s'agissait d'une décision pouvant constituer une décision définitive.

La seule nuance que l'on puisse apporter à cette conclusion découle des jugements du Tribunal dans lesquels celui-ci fait la distinction entre les différentes étapes menant à une décision définitive et la décision définitive elle-même. D'ordinaire, ces étapes, même si elles peuvent apparaître comme des décisions, ne sont pas considérées comme des décisions définitives mais peuvent être attaquées dans le cadre de la contestation de la décision définitive elle-même (voir, par exemple, le jugement 3433, au considérant 9). On pourrait penser que le refus d'accueillir une demande de suspension est une étape du processus devant aboutir à une décision sur le recours interne. Le Tribunal reconnaît toutefois que cette approche doit être utilisée avec une certaine prudence (voir le jugement 2366, au considérant 16). En l'espèce, la demande de suspension et la décision la rejetant constituaient une étape bien distincte du recours interne, nécessitant l'application de critères particuliers. La décision définitive du Greffier sur le recours interne n'englobera pas la décision portant sur la demande de suspension. Cela contraste avec les procédures dans lesquelles les mesures sont englobées dans la décision définitive et peuvent être attaquées dans le cadre de la contestation de celle-ci. Il en résulte que le rejet de la demande de suspension constituait bien une décision définitive.»

Le Tribunal souligne qu'il en va d'ailleurs de même pour une décision de rejet d'une demande de suspension de l'exécution de la prolongation d'une mesure de suspension de fonctions. Ainsi que le Tribunal l'a relevé dans le jugement 4658, au considérant 2, lorsqu'une mesure de suspension de fonctions a été prolongée, c'est en effet son

rôle de déterminer si les conditions de chaque décision de prolongation sont remplies au moment où cette décision est prise (voir également à ce sujet le jugement 4586, au considérant 11). Il s'ensuit que, dans de tels cas, les décisions de prolongation constituent des décisions définitives et non, contrairement à ce qu'a écrit la Commission de recours dans ses rapports relatifs aux demandes de suspension de l'exécution des deux prolongations de la mesure initiale de suspension de fonctions décidées par l'organisation, des simples extensions de cette mesure.

8. La CPI oppose ensuite ce qu'elle qualifie d'irrecevabilité des deuxième et cinquième requêtes au motif de l'absence de demande de réexamen des décisions de prolongation par l'intéressé préalablement ou parallèlement à ses demandes de suspension de la mesure appliquée. Mais puisque, dans ses écritures, le requérant traite de cet argument dans le cadre de son premier moyen, portant sur la violation de son droit à un recours interne effectif, qualifiant du reste, dans sa cinquième requête, d'erreur de droit l'interprétation des dispositions statutaires pertinentes proposée à cet égard par l'organisation, le Tribunal abordera cette question dans le cadre de l'analyse de ce moyen, avec les autres conditions d'application de la règle 111.4 que dénonce le requérant.

9. S'agissant de ce premier moyen, le requérant soutient d'abord que l'exigence de la première condition prévue au paragraphe c) de la règle 111.4, soit que «la décision n'a[it] pas été exécutée», priverait de leur droit à un recours «efficace» les membres du personnel faisant l'objet d'une mesure de suspension avec effet immédiat prise en vertu de la règle 110.5 pendant une procédure disciplinaire. Selon le requérant, dans un tel cas, ainsi que cela s'est produit dans sa situation, il serait toujours impossible de satisfaire à cette condition lorsque l'application d'une mesure de suspension pendant une procédure disciplinaire est immédiate. Cela viderait de sa substance le mécanisme prévoyant la possibilité d'obtenir la suspension de l'exécution d'une décision administrative et, par conséquent, la voie de recours offerte aux membres du personnel à cet égard. Dans ses écritures, le requérant indique que, de son point de vue, la décision initiale de le suspendre

avec effet immédiat prise le 11 octobre 2021 et celle du 10 janvier 2022 de prolonger une première fois cette suspension avaient été exécutées, dès leur notification, le premier jour de leur application.

La CPI soutient pour sa part que le libellé de ce paragraphe c) serait clair et sans ambiguïté et que la rigueur des conséquences de cette application n'entacherait pas d'illégalité la décision de rejet qui en découle. Elle ajoute que la circonstance que la suspension de cette mesure ne soit pas possible en raison de son exécution immédiate ne signifie pas que le requérant ait été privé de son droit à un recours effectif. Les dossiers des trois affaires indiqueraient au contraire que les recours introduits par l'intéressé ont fait l'objet d'un examen rigoureux et complet, tant au stade de la Commission de recours qu'au moment de la prise de décision par l'organisation. Selon la CPI, une décision de suspension nécessite parfois d'être appliquée sans délai avec effet immédiat et le fait que cette condition n'ait pas été satisfaite dans le cadre des première et deuxième requêtes ne signifie pas que le droit à un recours interne effectif aurait été méconnu.

Le Tribunal observe d'abord que, dans le cas de la première requête du requérant, la demande de suspension de l'exécution de la décision de le suspendre de ses fonctions a été formulée 67 jours après que cette décision de suspension avait été prise et mise en place. Dans le cas de la deuxième requête de l'intéressé, le délai était beaucoup plus court, soit trois jours.

Le Tribunal constate ensuite que, dans chacune de ces situations, au moment où la demande d'effet suspensif de l'intéressé a été introduite, la décision de le suspendre de ses fonctions avec maintien de son traitement pour une durée de trois mois continuait d'avoir des effets juridiques pour le reste de la période visée. Bien que le requérant se méprenne lui-même à ce sujet, ces décisions devaient donc être considérées comme n'ayant pas été entièrement exécutées, de telle sorte que l'exigence prévue au paragraphe c) de la règle 111.4 était bien satisfaite.

Le Tribunal considère que la Commission de recours a commis une erreur de droit en concluant que les décisions des 11 octobre 2021 et 10 janvier 2022 avaient été exécutées dès leur mise en application si

bien que la première exigence du paragraphe c) de la règle 111.4 n'était, selon elle, pas satisfaite.

10. S'agissant de la décision du Procureur du 5 janvier 2022 en cause dans la première requête, cette erreur entache celle-ci d'illégalité, dès lors qu'elle avait été prise sur la base de l'avis de la Commission et sur le fondement de la seule considération selon laquelle la suspension de fonctions avait été exécutée.

Toutefois, si le droit du requérant à un recours effectif a pu en être affecté dans une certaine mesure, le Tribunal estime qu'il n'a subi aucun préjudice concret de ce fait. En effet, ainsi qu'il ressort de ce qui sera exposé ci-après, la demande de suspension d'exécution formée par le requérant se heurtait en tout état de cause à l'exigence de la règle 111.4, selon laquelle le requérant devait démontrer l'existence d'un préjudice irréparable, et aurait donc immanquablement été rejetée.

11. S'agissant de la décision du Procureur du 31 janvier 2022 en cause dans la deuxième requête, elle était en revanche fondée à la fois sur la considération selon laquelle la décision de prolongation de la suspension de fonctions du 10 janvier 2022 avait été exécutée et sur l'absence d'introduction préalable d'une demande de réexamen. Ainsi qu'il ressort de ce qui sera exposé ci-après, ce deuxième motif était fondé. En outre, celui-ci – qui se surajoutait d'ailleurs à l'absence de préjudice irréparable – suffisait en lui-même à justifier le rejet de la demande du requérant. Cette décision du Procureur du 31 janvier 2022 n'était donc pas entachée d'illégalité.

12. Toujours dans le cadre de ce premier moyen, le requérant soutient ensuite que tant la Commission de recours que la CPI auraient commis une erreur de droit en suggérant que toute demande de suspension en vertu du paragraphe c) de la règle 111.4 devait faire l'objet d'une demande préalable ou parallèle de réexamen, ainsi que le requiert le paragraphe b) de la règle 111.1. En l'espèce, si le requérant a bien présenté une demande de réexamen de la décision du 11 octobre 2021 de le suspendre de ses fonctions avant d'introduire une demande de suspension de l'exécution de cette mesure dans le cadre de sa

première requête, il ne l'a fait respectivement que 26 et 64 jours postérieurement à ses demandes de suspension dans le cadre de ses deuxième et cinquième requêtes.

Mais le Tribunal considère qu'il résulte bien du paragraphe b) de la règle 111.1 et du paragraphe c) de la règle 111.4 que, d'une part, toute demande de suspension d'une décision administrative peut être présentée lors d'un recours et que, d'autre part, le droit de former un recours exige, selon le paragraphe b) de la règle 111.1, que le fonctionnaire ait «tout d'abord» demandé par écrit au secrétaire de la Commission que le Procureur reconsidère la décision concernée. Or, si le requérant avait bien présenté une demande de réexamen avant de formuler sa demande de suspension de la décision en cause dans sa première requête, il n'a pas suivi cette procédure en ce qui concerne les décisions en cause dans ses deuxième et cinquième requêtes.

Le Tribunal ne peut suivre le requérant dans son argument selon lequel il s'agirait là d'une interprétation dite restrictive des dispositions statutaires pertinentes en raison du fait que le paragraphe c) de la règle 111.4 permet de recommander une suspension de la décision visée «jusqu'à ce que les délais prescrits à la règle 111.1 [...] aient expiré sans qu'un recours n'ait été formé». Mais la disposition à laquelle se réfère ainsi le requérant, qui a pour objet de déterminer la date jusqu'à laquelle une décision administrative peut être suspendue si la Commission de recours estime justifiée une telle suspension, n'a aucune incidence sur les conditions dans lesquelles doit être présentée une demande de suspension. Il résulte en effet du paragraphe b) de la règle 111.1 qu'un recours n'est recevable que s'il a été précédé d'une demande de réexamen. Le requérant paraît confondre à cet égard la demande de réexamen avec le recours, qui, comme il vient d'être dit, sont des étapes distinctes et successives d'une même procédure de recours interne.

13. S'agissant de la décision en cause dans le cadre de sa cinquième requête, le requérant soutient enfin que la Commission de recours et l'organisation auraient commis une erreur de qualification juridique des faits en concluant à l'absence de préjudice irréparable dans le contexte de sa situation. Le requérant se réfère, à ce sujet, à

l'«impact irrémédiable» que la deuxième prolongation de la mesure de suspension qui lui a été infligée aurait eu en ce qui concerne son préjudice psychologique et l'atteinte considérable à sa dignité personnelle et professionnelle. Il insiste sur le fait que le préjudice pour sa carrière et sa réputation serait irréparable en raison de la nature de ses fonctions.

Mais, dans le jugement 3860, au considérant 8, le Tribunal a indiqué ce qui suit au sujet de cette autre exigence du paragraphe c) de la règle 111.4:

«8. [...] selon l'interprétation correcte de la règle 111.4 c), une des conditions devant être remplies pour qu'une demande de suspension soit accueillie est que le fonctionnaire subirait un préjudice irréparable si la décision contestée était exécutée. La commission de recours et le Greffier se sont longuement penchés sur le sens qu'il convient de donner au terme "irréparable" et leurs avis sur la question différaient à plusieurs égards. Il n'est pas nécessaire de répéter ici leurs arguments ni de réexaminer leurs analyses respectives. La question a été traitée par le Tribunal dans le jugement 1883, au considérant 5. Un préjudice ou tort "irréparable" s'entend d'un préjudice ou tort qui ne saurait "être réparé par une compensation financière". Le tort ou préjudice invoqué par le requérant, à savoir une atteinte à sa carrière et à sa réputation ainsi que l'impossibilité de continuer à travailler pour la CPI, peut être réparé par une compensation financière. [...]

La Commission de recours et l'organisation ont simplement suivi les enseignements de cette jurisprudence dans leur évaluation du préjudice subi par le requérant avant de conclure que son caractère irréparable n'était pas établi. Le Tribunal ajoute que, s'il s'agissait dans les faits d'un préjudice effectivement irréparable, il serait alors difficile de concilier cette assertion avec le constat que le requérant a attendu 67 jours après la décision initiale de suspension du 11 octobre 2021 avant de demander pour la première fois la suspension de l'exécution de la décision concernée.

Le Tribunal considère que l'erreur de qualification juridique des faits alléguée par le requérant n'est pas établie. En effet, dans les circonstances de l'espèce, le préjudice moral ou psychologique dont l'intéressé revendique l'existence, y compris dans son aspect d'atteinte à sa carrière et à sa réputation, était bien un préjudice qui, le cas échéant, pouvait être réparé par une compensation financière.

14. Il résulte des considérants qui précèdent que ce premier moyen doit être écarté.

15. S'agissant du deuxième moyen, portant sur la violation du principe d'égalité de traitement, le requérant fait valoir que la CPI traite différemment les membres du personnel qui font l'objet d'une mesure de suspension avec effet immédiat et ceux dont la mesure visée par la décision administrative concernée est exécutée ultérieurement. Selon le requérant, il devrait être possible pour tout membre du personnel de demander la suspension de l'exécution d'une décision administrative lui faisant grief, quelles que soient la nature de la décision contestée et les conditions de sa mise à exécution.

Mais le Tribunal relève que ce moyen repose sur l'erreur d'interprétation du paragraphe c) de la règle 111.4 mise en évidence aux considérants 9 et 10 ci-dessus et qu'un fonctionnaire faisant l'objet d'une suspension de ses fonctions avec effet immédiat a bien la possibilité, en réalité, de demander la suspension de l'exécution de cette mesure. S'il est vrai que, en l'espèce, s'agissant des décisions en cause dans les première et deuxième requêtes, il a été effectivement opposé à tort au requérant par la Commission de recours et par le Procureur que la décision dont il demandait la suspension avait déjà été exécutée, il n'en est pas résulté pour autant de violation du principe d'égalité de traitement. En effet, selon une jurisprudence constante du Tribunal, l'existence de situations de droit et de fait identiques ou analogues est une condition préalable à l'application du principe juridique d'égalité de traitement (voir, par exemple, les jugements 4361, au considérant 10, 4359, au considérant 10, ou 4157, au considérant 13, et la jurisprudence citée). Or, un fonctionnaire dont l'autorité compétente a estimé qu'il devait faire l'objet d'une suspension immédiate de ses fonctions, en raison de la nature des faits qui lui sont reprochés ou d'autres motifs pertinents, ne se trouve pas dans une situation identique ou analogue à celle d'un fonctionnaire faisant l'objet d'une suspension à effet différé ou, *a fortiori*, de toute autre décision administrative de cette nature.

Ce deuxième moyen doit donc être écarté.

16. S'agissant du troisième moyen, portant sur la violation des devoirs de sollicitude, de protection et de bonne foi de l'organisation, l'argumentaire de l'intéressé renvoie essentiellement aux reproches qu'il formule à l'encontre de la CPI dans l'application par cette dernière des conditions prévues au paragraphe c) de la règle 111.4. Mais puisque, ainsi qu'il ressort des considérants qui précèdent, le Tribunal estime que le requérant a tort en ce qui concerne le respect de ces exigences, force est de constater que les violations des devoirs de sollicitude, de protection et de bonne foi de l'organisation qu'il invoque ne sont pas établies.

Ce troisième moyen est également écarté.

17. S'agissant enfin de l'argument, soulevé par le requérant dans le cadre de sa cinquième requête, selon lequel le délai de la procédure de recours interne serait, dans ce cas, déraisonnable, le Tribunal observe que le paragraphe c) de la règle 111.4 du Règlement du personnel prévoit que, «[d]ès réception [de la] demande», la Commission de recours doit «examine[r] la question dans les plus brefs délais». Ainsi que le souligne à juste titre le requérant, il est clair que cette formulation de même que la nature de la demande de suspension concernée impliquent que la Commission doit traiter de telles demandes avec célérité.

Le Tribunal relève à cet égard que cette troisième demande d'effet suspensif du requérant a été déposée le 7 avril 2022 mais que le rapport de la Commission de recours n'a été finalisé qu'en date du 19 août 2022, si bien que la décision finale du Procureur attaquée dans le cadre de la cinquième requête n'a été notifiée à l'intéressé que le 21 septembre 2022. S'il ressort des écritures que le Procureur a formulé ses observations initiales sur la demande d'effet suspensif le 8 avril, ce n'est que le 19 juillet que la Commission s'est aperçue que le requérant ne les avait pas reçues, soit après qu'eut été prise la décision de renvoi de celui-ci sans préavis pour faute grave du 8 juillet 2022. Il apparaît en outre que la Commission ne s'est réunie pour la première fois que le 17 mai 2022, soit près d'un mois et demi après le dépôt de la demande d'effet suspensif.

Le Tribunal estime que ce délai de plus de cinq mois, dans les circonstances propres à une telle demande d'effet suspensif présentée sur le fondement de la règle 111.4 du Règlement du personnel, était déraisonnable. Bien que la Commission de recours soit un organe indépendant du Bureau du Procureur de la CPI, il n'en reste pas moins que c'est l'organisation qui a la responsabilité de s'assurer que la procédure de recours interne se déroule dans un délai raisonnable et qui doit assumer, le cas échéant, les conséquences d'un manquement à cette obligation (voir, par exemple, les jugements 4284, au considérant 8, 2768, au considérant 6 a), 2522, au considérant 7, et 2196, au considérant 9).

Cependant, le Tribunal rappelle que l'écoulement d'un délai déraisonnable n'implique pas en soi l'illégalité de la décision prise à l'issue de la procédure interne concernée (voir, par exemple, les jugements 4666, au considérant 11, 4664, au considérant 9, et 4584, au considérant 4). Ces jugements, qui s'inscrivent dans la suite d'une jurisprudence constante du Tribunal à ce sujet, rappellent également que le droit du fonctionnaire à la réparation d'un préjudice subi en raison d'un délai déraisonnable doit prendre en considération deux facteurs, à savoir la durée du retard et les conséquences de celui-ci pour le fonctionnaire intéressé.

Or, en l'espèce, si le Tribunal est convaincu, comme il a été dit, que la durée du délai d'examen du recours interne du requérant a été dans ce cas objectivement déraisonnable, force est de constater que ce dernier n'indique pas en quoi ce délai serait la source d'un préjudice particulier, qu'il quantifie à hauteur de 3 000 euros, dans un contexte où, quelle que soit la durée du traitement du recours interne de l'intéressé, il s'agissait d'une situation où les conditions d'application de la règle 111.4 n'étaient, de toute façon, pas remplies. Puisque le Tribunal considère que le délai ne peut ainsi avoir eu un impact significatif déterminant qui justifierait en soi l'octroi d'une réparation, la réclamation du requérant à cet égard doit être rejetée.

18. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les requêtes doivent toutes trois être rejetées dans leur intégralité.

19. Dans ses écritures, la CPI demande qu'il soit ordonné au requérant de payer des dépens, ainsi que les «frais de procédure» et l'«ensemble des frais» dans chaque dossier, au motif que les requêtes présenteraient, selon elle, un caractère abusif. Elle demande, à titre subsidiaire, que, même si le Tribunal ne prononce pas une telle condamnation, il déclare les requêtes abusives.

Le Tribunal considère ces demandes étonnantes et tout à fait injustifiées dans les circonstances des présentes affaires. Une jurisprudence constante du Tribunal rappelle clairement que la condamnation d'un requérant aux dépens ne peut être prononcée que dans des circonstances exceptionnelles, où elle aurait pour finalité de sanctionner le caractère abusif ou vexatoire d'une procédure introduite ou maintenue (voir, par exemple, les jugements 4487, au considérant 17, 4143, au considérant 7, 3679, au considérant 20, et 3506, au considérant 4). Il est en effet essentiel que l'accès des fonctionnaires internationaux à une juridiction indépendante et impartiale demeure garanti et ne soit pas entravé par la perspective d'une condamnation éventuelle à assumer des dépens, sauf dans des situations exceptionnelles.

En l'espèce, il est manifeste que des demandes de cette nature sont dénuées de tout fondement.

Par ces motifs,

**DÉCIDE:**

Les requêtes sont rejetées, de même que les demandes de l'organisation tendant à l'octroi de dépens.

Ainsi jugé, le 31 octobre 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER